COMMUNE DE ROBION

AR 2026-325

ARRETE DU MAIRE

D'autorisation de création d'un établissement recevant du public délivrée par le maire de la Commune de ROBION au nom de l'Etat

2.2 Urbanisme

Dossier n° **AT 084 099 26 00002**
Date de dépôt : **16/07/2026**
Date d'affichage : **16/07/2026**
Demandeur : **SCI Les Temps de Jorina représentée par VASSOUT Franck**
Pour : **La modification partielle d'un ERP de type N (local restaurant) en un logement T3**
Adresse terrain : **244 Avenue Jean Giono à Robion (84440) – BH 466**

Le Maire de Robion,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R. 123-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 084 099 26 00002 déposée par SCI Les Temps de Jorina représentée par Monsieur VASSOUT Franck, en vue de la modification partielle d'un ERP de type N (local restaurant) en un logement T3 ;

Vu le Retour (en annexe) du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 84 en date du 03 Août 2026 ;

Vu l'accusé de réception du dossier par la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse, pôle accessibilité en date du 21/07/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La modification partielle d'un ERP de type N (local restaurant) en un logement T3 par la SCI Les Temps de Jorina représentée par Monsieur VASSOUT Franck EST AUTORISÉ.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitées. Le contrôle exercé par l'administration ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement conformément à l'article R. 123-4 ET R. 143-3 du CCH.

Article 3 : Tous les travaux ou aménagements qui ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration de travaux mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension, de remplacement des installations techniques, et des aménagements ou travaux susceptibles de modifier les conditions de desserte ou d'implantation des établissements.

Article 4 : Le présent arrêté (délivré sous réserve du droit des tiers) ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à son exploitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement ou son représentant.

Article 6 : L'exploitant s'engage à respecter les mesures préconisées des règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique fournie par le SDIS et à respecter les mesures préconisées par la commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité. (Fiche jointe)

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé/publié/affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Article 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa réception auprès du tribunal administratif. Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le

Le 25/09/2026
Le Maire
Patrick SINTES

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)

Affiché le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.